

## Arrêt

n° 200 760 du 6 mars 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 5 août 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :*

*Vous seriez originaire de Bagdad, dans le quartier Al Qaera. En 2006, votre oncle paternel X aurait été tué par l'organisation Badr en raison de son appartenance au clan [M.] et de sa confession sunnite, et cela dans le contexte du conflit interconfessionnel qui régnait à Bagdad à l'époque. Durant ce conflit, vous auriez été vous réfugier en Syrie pendant environ deux ans puis vous seriez retourné vivre en Irak.*

*En 2008, votre frère X serait décédé dans une explosion qui aurait eu lieu à la faculté de l'université de Munstasiriya. Votre père aurait été fonctionnaire au Ministère du logement et de la construction. Il aurait été responsable de la réception de gros chantiers à Nasiriya. Depuis 2010, votre père aurait subi des pressions de la part de sociétés privées afin qu'il passe sous silence certains défauts dans les chantiers. Il aurait été menacé verbalement à plusieurs reprises et aurait reçu une enveloppe avec une balle, portant son nom et le nom de ses collègues. Le 23 juillet 2013, alors que votre père se trouvait avec ses collègues dans une voiture, un groupe d'individus aurait ouvert le feu sur eux. Votre père aurait été grièvement blessé et son collègue X serait décédé sur le coup. Votre père aurait été hospitalisé pendant 6 à 7 mois et aurait repris le travail par la suite. Suite à cet événement, votre frère X serait parti vivre en Turquie. En 2014, votre oncle maternel X aurait été tué dans la rue par la milice chiite Asa'ib Al-Haq en raison de son obéissance sunnite. Votre cousin X aurait également trouvé la mort en 2014.*

*Le 9 juillet 2014, à 2 heures du matin, un groupe d'hommes cagoulés, dont certains étaient en tenue militaire et d'autres en civil, aurait fait irruption chez vous. Ils auraient annoncé venir pour un contrôle d'identité. Ils auraient confisqué l'ordinateur de votre père et auraient embarqué tous les hommes de la maison, à savoir, votre père, votre oncle X et vous-même. Vous auriez alors été emmené dans une voiture de l'armée dans un lieu inconnu. Vous auriez été placé dans une pièce d'un bâtiment ressemblant à une usine abandonnée et vous auriez eu les yeux bandés durant toute votre détention. Vous y auriez été torturé à plusieurs reprises par différents individus. Après deux jours, vous auriez été séparé de votre père et de votre oncle qui auraient été emmenés ailleurs. Vous auriez été libéré au bout de 15 jours grâce au concours de votre oncle X qui aurait payé 30 000 dollars à un individu pour vous libérer. Votre oncle et votre père auraient quant à lui été portés disparus depuis leur enlèvement. En octobre 2014, les services secrets irakiens seraient venus pour vous interroger sur les circonstances de votre arrestation et de votre détention. Votre oncle X et vous auriez entrepris des démarches pour retrouver votre père et votre oncle X. A deux reprises, des militaires seraient venus s'enquérir de l'avancée de vos recherches. Le 14 juin 2015, vous auriez réussi à prendre contact et à rencontrer un militaire dénommé X, qui était la personne à qui la rançon de votre libération avait été versée. Il vous aurait annoncé que votre père serait mort et qu'il ne fallait plus continuer vos recherches. Le lendemain, la milice Asa'ib Al-Haq vous aurait convié dans ses bureaux et vous aurait alors proposé de retrouver votre père en échange d'une somme d'argent. D'emblée vous auriez pensé que X était lié à la milice Asa'ib Al-Haq. Vous auriez eu le sentiment qu'un complot se tramait contre vous. Vous auriez alors pris la décision de fuir le pays. Vous auriez été vous réfugier chez votre oncle X puis vous seriez allé rendre visite à votre frère pendant environ 15 jours en Turquie, puis vous seriez retourné en Irak. Et le 17 juillet 2015, vous auriez définitivement quitté l'Irak par avion en direction de la Turquie, légalement muni de votre passeport. Vous seriez resté 6 jours à Ankara et vous auriez continué votre voyage vers la Grèce, illégalement. Vous seriez arrivé en Belgique le 5 août 2015.*

*En cas de retour, vous invoquez d'une part la crainte d'être tué ou d'être enlevé par un groupe gouvernemental qui vous aurait enlevé et torturé en raison du travail de votre père et de votre confession sunnite. D'autre part, vous déclarez également craindre la milice chiite Asa'ib Al-Haq car elle aurait voulu vous forcer à payer une somme d'argent pour retrouver votre père. Vous évoquez également une crainte envers le gouvernement en raison de votre appartenance à la tribu Al [M].*

*A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre passeport, votre carte d'identité, l'extrait de votre carte de résidence, de votre certificat de nationalité, votre carte de rationnement et votre acte de mariage. Vous versez des documents relatifs à l'incident du 23 juillet 2013 au cours duquel des tirs auraient visé votre père et tué un collègue X (une déposition du frère de X, des procès-verbaux d'enquête, des documents médicaux au nom de votre père, ainsi qu'une photo de lui sur son lit d'hôpital). Vous fournissez en outre des documents concernant l'arrestation du 9 juillet 2014 et la séquestration consécutive dont vous, votre père et votre oncle X auriez fait l'objet. Vous joignez également une attestation de disparition de votre père. Vous versez aussi plusieurs actes de décès au nom de votre oncle paternel X, de votre frère X, de votre oncle maternel X, de votre cousin paternel X ainsi que deux autres actes de décès illisibles. Vous déposez aussi une attestation médicale émise à votre nom en Belgique ainsi que deux photos concernant des cicatrices.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de votre dossier que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour, vous invoquez d'une part la crainte d'être tué ou d'être à nouveau enlevé par un groupe gouvernemental qui vous aurait séquestré et torturé en raison du travail de votre père et de votre confession sunnite (rapport d'audition du 7 mars 2016 (ci-après RA1) pp. 14,15,21). D'autre part, vous déclarez également craindre la milice chiite Asa'ib Al-Haq car elle aurait voulu vous soutirer de l'argent dans le but de retrouver votre père, lequel aurait disparu depuis votre enlèvement allégué en juillet 2014 (rapport d'audition du 30 mai 2016 (ci-après RA2) p.6). Vous évoquez également une crainte en cas de retour envers le gouvernement en raison de votre appartenance à la tribu Al [M.] (RA2 p.8). Vous n'invoquez pas d'autre fait, ni d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (RA1 p.15,16). Or, l'examen de votre dossier a mis en exergue un certain nombre d'éléments contradictoires, peu vraisemblables qui affectent la crédibilité de vos dires et, partant, de vos craintes alléguées en cas de retour.*

*Premièrement, force est de constater que la crédibilité de votre récit concernant les événements à l'origine de votre fuite de l'Irak est fondamentalement entamée par de nombreuses contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, votre arrestation et de votre séquestration alléguées par des hommes cagoulés ayant débarqué à votre domicile le 9 juillet 2014 n'emportent pas la conviction du Commissaire général. En effet, vous expliquez dans un premier temps que des individus masqués auraient débarqué chez vous alors que vous dormiez (RA1 p.19). Vous ajoutez qu'ils n'auraient pas frappé à la porte et que vous les auriez trouvés en face de vous, au-dessus de votre lit (RA1 p.19). Or, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous présentez une toute autre version des faits puisque vous déclarez qu'ils auraient frappé à la porte et que vous leur auriez ouvert (RA2 p.11). D'emblée, ces variations dans vos propos relatifs au déroulement de votre arrestation alléguée ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus. Aussi, concernant votre séquestration qui en aurait découlé, diverses contradictions et imprécisions sont à relever dans vos propos successifs. De fait, vous déclarez initialement avoir été emmené dans un lieu de détention avec votre père et votre oncle et que le lendemain, vous auriez été séparés d'eux (RA1 p.15). Or, vous relatez plus loin le fait que c'est deux jours après votre séquestration, - et donc pas le lendemain- que votre oncle et votre père auraient été emmenés ailleurs (RA 1 p. 20). Par ailleurs, concernant le lieu où vous auriez été séquestré, vous expliquez tout d'abord que ce n'était pas une prison (RA1 p. 20). Partant de ces dires, vous avez été interrogé pour savoir à quoi servait le lieu où vous seriez enfermé pendant 15 jours, ce à quoi vous dites ne pas savoir (RA1 p. 22). Or, vous revenez sur vos propos lors de votre deuxième audition puisque vous affirmez que l'endroit où vous auriez été séquestré était utilisé comme un lieu de détention pour arrêter et pour tuer les gens ou pour les transférer en prison (RA 2 p. 12), qu'il s'agissait d'une prison et que vous auriez pu le constater lorsque vous aviez défait le bandeau mis vos yeux (*ibid.*). Dans le même sens, vous précisez initialement qu'un homme aurait été enfermé avec vous pendant une nuit et qu'il aurait été libéré le lendemain (RA1 pp.21-22). A son sujet, vous ajoutez que vous auriez compris qu'il s'agissait d'une personne importante (RA1 pp.21-22). Toutefois, lors de votre deuxième audition , vous précisez qu'il n'y aurait eu personne d'autre séquestré en même temps que vous (RA2 p.12), que vous n'auriez pas eu de codétenu et que vous seriez resté seul dans la pièce après le départ de votre père et de votre oncle (RA 2 p. 13). Cette accumulation de variations dans vos propos successifs censés porter sur un même événement est de nature à porter atteinte à la crédibilité de votre séquestration. Mais encore, il apparaît peu crédible qu'une rançon ait été réclamée par vos ravisseurs pour vous libérer alors que rien n'aurait été réclamé en vue de la libération de votre père ou votre oncle. Interrogé à ce sujet, vous n'apportez aucun éclairage concret et convaincant, vous contentant de dire que vous ne sauriez pas pourquoi mais que si une rançon avait été demandée, ils auraient été également libérés (RA2 pp. 24-25).*

*Au vu de tout ce qui précède, aucun crédit en peut être accordé à votre arrestation et votre séquestration par un groupe de personnes qui selon vous seraient liées au gouvernement, et cela en raison des activités professionnelles de votre père ainsi que de votre confession sunnite.*

*Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée aux sévices que vous auriez endurées au cours de votre séquestration alléguée, à savoir le fait que vous auriez été quotidiennement torturé et frappé par vos ravisseurs (RA1 p.20), mais également le fait que vous auriez été convoqué par la milice Asa'ib Al-Haq pour vous aider à retrouver votre père. Par conséquent, les craintes que vous invoquez en cas de retour et qui découleraient de ces événements ne peuvent pas non plus être considérés comme avérées.*

De surcroît, le fait que vous n'auriez reçu aucun soin médical de quelque nature que ce soit consécutivement à votre séquestration -ni dans votre pays ni en Belgique- (RA1 p.22-23) entre en contradiction avec la description que vous faites des sévices endurées au cours de celle-ci, lorsque vous précisez notamment qu'un de vos ravisseurs vous aurait sauté sur le dos alors que vous étiez ligoté, que vous auriez été torturé et frappé quotidiennement (RA2 pp.12,14). Ce constat porte davantage atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile. Certes, vous indiquez que vous auriez gardé des cicatrices noires brunes ou foncées tout le long du dos suite aux sévices endurées durant votre enlèvement (RA1 p.23). A l'appui de vos dires, vous faites parvenir au Commissariat général deux photographies ainsi qu'une attestation médicale émise en Belgique le 9 mars 2016 selon laquelle vous présentez une cicatrice de 3 cm et deux traces linéaires de 15 cm au niveau des 6e et 8e côtes droites (cfr doc. n° 22 versé à la farde verte « Inventaire - Documents »). Or, d'une part, rien dans cette attestation médicale ne permet d'établir un lien de causalité entre ces cicatrices et votre séquestration alléguée en Irak, dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision. De plus, il convient de constater que les deux photographies annexées au document médical sont de très mauvaises qualité et n'attestent en l'état pas du fait que vous présenteriez des cicatrices noires brunes ou foncées tout le long du dos comme vous l'affirmez au Commissariat général. A supposer même que vous auriez de telles cicatrices, rien ne permet d'établir un lien de causalité entre celles-ci et votre séquestration alléguée en Irak, dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision. Ces documents médicaux ne sont donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit.

En outre, vous invoquez la crainte d'être persécuté par la milice Asa'ib Al-Haq en cas de retour car vous pensez qu'elle voudrait vous soutirer de l'argent pour retrouver votre père, qu'elle vous causerait du tort si vous ne payez pas (RA2 pp.4-5). Or, d'une part, dans la mesure où votre arrestation manque de crédibilité, ce constat amène par conséquent à remettre également en cause l'arrestation et la séquestration de votre père ainsi que de votre oncle, qui selon vous auraient été arrêtés en même temps que vous à votre domicile et séquestrés avec vous (RA2 p.11). D'autre part, relevons l'absence d'éléments probants et concrets dont vous disposez et qui pourraient un tant soit peu actualiser votre crainte alléguée en cas de retour vis-vis de cette milice. En effet, vous appuyez vos craintes uniquement sur le fait que vous auriez été convoqué chez eux au lendemain de votre discussion avec X (le militaire qui aurait facilité votre libération), et que partant, il existerait un lien entre cet individu et la milice chiite. Vous ajoutez que vous auriez le sentiment d'être surveillé et qu'un complot se tramerait contre vous depuis que vous auriez découvert le lien unissant cet homme à la milice (RA2 pp. 5-6). Or, nous constatons que vos dires ne reposent sur aucun élément concret et factuel si ce n'est que sur des hypothèses de votre part (RA1 p.24, RA2 p.5). D'autant plus qu'invité à étayer les menaces dont vous dites faire l'objet par ladite milice, vous restez en défaut de fournir le moindre élément concret et pertinent de nature à étayer ces dires (RA2 p.5). Ajoutons à cela le fait qu'il est incohérent que cette milice vous propose de vous aider à retrouver votre père, et qu'il s'agirait là d'un moyen de vous causer du tort. Par conséquent, les craintes que vous dites nourrir en cas de retour vis-à-vis d'Asa'ib Al-Haq ne peuvent être considérées comme fondées.

Vous invoquez également une crainte envers le gouvernement irakien en cas de retour en raison de votre appartenance à la tribu Al-[M.]et de votre confession sunnite (RA2 p.8). Invité à étayer votre crainte en cas de retour en lien avec votre tribu, vous vous contentez de mettre en avant le fait que les membres de Al [M.]de Tarmiya seraient en conflit avec l'armée (Ibid.), sans toutefois individualiser votre crainte en cas de retour. De fait, vous n'auriez personnellement rencontré en lien avec votre appartenance à cette tribu (ibid.), de sorte que le seul fait d'appartenir à ce clan ne suffit pas à lui seul à vous voir reconnaître le statut de réfugié. Certes, vous déclarez que votre oncle X aurait été tué en 2006 en raison de son appartenance à ladite tribu (RA2 p.8). Or, vous avez présenté une autre version des faits concernant les causes de son décès, puisque vous aviez dans un premier temps allégué ignorer les raisons de sa mort, qui serait à imputer aux violences sectaires sévissant en Irak en 2006 (RA1 p.10). Dès lors, à supposer ce décès établi, il convient de constater que cet événement qui serait survenu il y a plus de 10 ans ne saurait constituer, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution.

S'agissant de votre confession sunnite, celle-ci ne suffit pas non plus, à elle seule, à vous voir reconnaître le statut de réfugié. En effet, rappelons que les problèmes que vous invoquez en lien avec votre confession sunnite, -en l'occurrence l'arrestation, la séquestration et les menaces à votre encontre de la part d'un groupe gouvernemental et de la milice chiite Asayeb Al Al-Haq -, n'ont pas convaincu le Commissariat général en raison de la crédibilité défaillante de vos propos (cfr. supra), de sorte qu'ils ne permettent pas d'établir que vous nourrissez une crainte fondée de persécution pour ce motif.

Concernant le décès allégué de votre frère X qui selon vous serait à imputer à une explosion survenue à l'université de Munstasiriya en 2008 (RA1 p.7-8), cet événement ne permet pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au vu de tous les arguments développés dans cette décision.

Au surplus, alors que vous avez dans un premier temps spontanément affirmé n'avoir jamais quitté l'Irak avant le 17 juillet 2015 et que vous auriez vécu un mois avant chez votre oncle à Bagdad avant votre fuite (RA1 pp.12-13, 15-16), vous présentez un extrait de votre passeport irakien qui atteste que vous avez quitté votre pays avant le 17 juillet 2015 puisqu'il y est apposé un cachet en turc comportant la date du 8 juillet 2015 (cfr.document n°2 versé dans la farde Inventaire). Ce n'est que confronté au fait que cette information contenue dans le passeport entre en contradiction avec vos dires avancés au Commissariat général que vous finissez par alléguer avoir été rendre visite à l'un de vos frères en Turquie pendant deux semaines en juillet 2015, être ensuite retourné en Irak pour définitivement quitter le pays le 17 juillet 2015 et que donc vous n'auriez pas vécu chez votre oncle un mois d'affilée contrairement vos premiers propos (RA1 p.27-28). Ces divergences et omissions entament davantage la crédibilité de votre récit d'asile.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, l'extrait de votre carte de résidence, de votre certificat de nationalité, votre carte de rationnement et votre acte de mariage (cfr. doc n°1-6 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre composition de famille, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Vous déposez en outre des documents relatifs aux tirs qu'auraient subis votre père et qui auraient entraînés la mort de X le 23 juillet 2013 à cause de la corruption régnant les chantiers où il travaillait (RA1 p.15 ,17), à savoir la déposition du frère de X, les procès-verbaux concernant l'enquête menée à la suite de cet évènement, les documents médicaux au nom de votre père, la décision du comité médical le déclarant apte au travail ainsi que la photo de votre père sur son lit d'hôpital (cfr. doc n°7-11 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »). Toutefois, le Commissariat général estime que ces documents ne permettent en rien d'établir un lien entre ces faits qui seraient survenus en 2013 dans le cadre des activités professionnelles de votre père et les menaces personnelles dont vous auriez fait l'objet en Irak, considérées comme non crédibles dans cette décision. De plus, dans la mesure où il s'agit de copies et non de documents originaux que vous fournissez, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de les authentifier. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision. Vous versez également des documents émis par les autorités irakiennes concernant votre enlèvement allégué en juillet 2014 (plainte, procès-verbaux et attestation de disparition de votre père) (cfr.doc n°12-16 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ). D'une part, ces documents ne peuvent être considérés comme probants dans la mesure où vos déclarations au sujet de votre arrestation et votre séquestration alléguées n'ont pas été considérées comme convaincantes. D'autre part, au vu de la situation en Irak et le niveau de corruption qui y règne (cfr. COI Focus Irak – « Corruption et fraude aux documents » versé à la farde bleue « Information des pays »), nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à leur authenticité et partant, ils ne permettent pas à eux seuls de renverser les arguments développés supra. Quant aux actes de décès de vos oncles X et X, de votre frère X et de votre cousin X (cfr. doc n°17-20 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), ils ne suffisent pas à eux seuls à inverser le sens de la présente décision ni à fonder votre crainte en cas de retour. Aussi, concernant le décès de X, vous déclarez que cet événement n'aurait aucun lien avec votre demande d'asile (RA1 p.28-29). Vous déposez deux actes de décès dont les noms des défunt sont illisibles, ce qui ne permet pas au Commissariat général de se forger une conviction quant à leur force probante (doc n °21 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ). De plus, dans la mesure où il s'agit de copies et non de documents originaux que vous fournissez, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de les authentifier. Concernant l'attestation émise à votre nom en Belgique ainsi que les deux photos de vos cicatrices (cfr. doc n °22 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »), elles ne permettent pas à elles seules de corroborer vos dires concernant l'origine de celles-ci, en raison de la crédibilité défaillante de vos propos sur votre arrestation et votre séquestration alléguées. Dès lors, le Commissaire général ne peut considérer les faits que vous rapportez comme étant établis et partant, ne peut conclure que vous nourrissez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas

échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil

(voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner -en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015.

D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

*Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.*

*En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.*

*Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations*

constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

### II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. *Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection*

*internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »*

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

*« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **III. Les nouveaux éléments**

4.1. La partie requérante joint à sa requête une décision de refus du statut de réfugié du 27.02.2017, un formulaire de demande d'aide juridique gratuite et divers articles de presse relatifs à la situation à Bagdad (voir inventaire annexé à la requête).

4.2. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.3. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 22 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.4. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précédente, dépose une note complémentaire le 4 janvier 2018 à laquelle sont annexés divers articles de presse concernant la situation sécuritaire à Bagdad (voir inventaire de la note complémentaire).

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **IV. Moyen unique**

#### **IV.1. Thèse de la partie requérante**

5. La partie requérante prend un moyen de « la violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

5.1. La partie requérante soutient que les contradictions relevées par la partie défenderesse, en particulier en ce qui concerne sa séparation en détention avec son père et son oncle, l'endroit où elle était séquestrée et son codétenu ne sont pas établies puisqu'elle n'a pas modifié ses propos entre les deux auditions dont elle a fait l'objet. Elle estime que « la partie adverse aurait dû avoir égard à ses déclarations précises et spontanées plutôt qu'à des prétendues contradictions qui, si elles sont avérées, quod non, ne relèvent que de l'ordre du détail ».

5.2. Elle se réfère par ailleurs aux informations générales sur la situation à Bagdad et épingle le nombre d'attentats et de victimes en 2016 et 2017, pour conclure que « l'on ne peut dès lors continuer de prétendre que la vie quotidienne n'est pas affectée par les attentats fréquents qui frappent la population ».

5.3. Elle soulève enfin que « le requérant est de confession sunnite, originaire et résidant à Bagdad et a vu plusieurs membres de sa famille être enlevés, agressés, tués et menacés ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle des requérants » et d'avoir « omis de procéder à un examen sérieux et complet de la demande d'asile au titre de l'article 57/6 de la loi du 15.12.1980 »

## IV.2 Appréciation

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.1. En substance, le requérant déclare craindre d'être à nouveau enlevé par un groupe gouvernemental qui l'aurait séquestré et torturé en raison du travail de son père et de sa confession sunnite.

6.2. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sa carte d'identité, son passeport, un extrait de sa carte de résidence, un extrait de son certificat de nationalité, une carte de rationnement, un acte de mariage, des documents médicaux au nom de son père accompagnés d'une photo de ce dernier, une décision du comité médical relative à l'aptitude au travail de son père, la déposition du frère d'un ami au père du requérant (X), les PV et suite d'enquête concernant les tirs sur son père, la plainte de son oncle concernant l'enlèvement (du requérant), les PV et suite d'enquête concernant son enlèvement, une attestation de disparition de son père, un acte de décès de son oncle paternel (Mustafa), deux actes de décès de son frère (X), un acte de décès de son oncle maternel (X), deux actes de décès illisibles et une attestation médicale en Belgique.

6.3. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

6.4. S'agissant des documents relatifs aux tirs subis par son père, il estime que non seulement, ils ne permettent pas « d'établir un lien entre ces faits qui seraient survenus en 2013 dans le cadre des activités professionnelles de (son) père et les menaces personnelles dont (le requérant aurait) fait l'objet

en Irak », mais qu'en plus, il est impossible de les authentifier étant donné que ce sont des copies et non des documents originaux. Le Conseil observe toutefois, avec la partie requérante, que les tirs essuyés par le père du requérant ne sont pas en tant que tels contestés par la partie défenderesse et qu'a priori, aucun élément ne justifie leur remise en cause. Le Conseil ajoute que ces faits peuvent constituer un indice pertinent quant aux menaces qui pèsent sur le requérant et sa famille.

S'agissant des documents relatifs au décès de son frère A., de son cousin C. et de ses oncles H. et M., le Commissaire général déclare seulement qu'ils « ne suffisent pas à eux seuls à inverser le sens de (sa) décision ni à fonder (la) crainte (du requérant) en cas de retour » et qu'il est impossible de les authentifier en raison du fait que ce sont des copies et non des documents originaux. Le Conseil constate, avec la partie requérante, que ces décès ne sont pas en tant que tels remis en cause. Il ajoute que dans la mesure où ces quatre membres de sa famille sont décédés, assassinés en raison du fait qu'ils étaient sunnites pour trois d'entre eux, il est raisonnable d'envisager que le requérant puisse lui aussi faire l'objet de menaces.

S'agissant de son enlèvement, la partie requérante produit quinze documents relatifs à cet évènement dont le Commissaire général estime, d'une part, qu'ils « ne peuvent être considérés comme probants dans la mesure où (les) déclarations (du requérant) au sujet de (son) arrestation et de (sa) séquestration alléguées n'ont pas été considérées comme convaincantes » et, d'autre part, qu'en raison du niveau de corruption qui existe en Irak, il importe d'émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité de ces documents. La partie requérante estime qu'il n'est pas plausible qu'elle ait fait falsifier les quinze documents relatifs à son enlèvement.

La question qui se pose est, en réalité, celle de la force probante qui peut être attachée aux documents produits, dès lors que leur vérification ne paraît pas possible et qu'il n'est pas contesté entre les parties que de tels documents s'obtiennent aisément auprès des autorités par la corruption. Pour sa part, le Conseil estime que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

6.5. Le constat qui précède amène à constater que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués. Il convient, dès lors, d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'espèce, la partie défenderesse a basé son appréciation essentiellement sur l'existence de contradictions entre les déclarations du requérant lors de la première audience et celles de la seconde audience. Toutefois, le Conseil remarque que les contradictions portant sur la détention du requérant, évènement déterminant dans le récit de ce dernier, ne sont pas établies.

Tout d'abord, en ce qui concerne la séparation en détention du requérant avec son père et son oncle, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, comme le relève à juste titre la partie requérante, qu'il n'existe pas de contradictions, dans les propos du requérant, quant au moment où celle-ci est survenue. En effet, le requérant déclare, lors de la première audition, que « 2 jours après, ils ont amené mon père et oncle » et, lors de la seconde audition, qu'il est resté deux jours avec son père et son oncle.

Ensuite, le Conseil constate, avec la partie requérante, qu'aucune contradiction n'est établie en ce qui concerne l'endroit où celle-ci était séquestrée.

Le requérant a, lors des deux auditions dont il a fait l'objet, mentionné l'existence d'un endroit qui lui semblait être un entrepôt ou une usine désaffectée et qui était utilisé comme lieu de détention. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il n'a pas modifié ses propos lors de la seconde en audition en affirmant que l'endroit en question était une prison.

Enfin, le Conseil ne relève pas non plus de contradictions s'agissant du codétenu du requérant. En effet, si le requérant a déclaré, lors de la première audition, avoir été détenu avec un autre homme et, lors de la seconde audition, être resté seul sans codétenu, c'est parce que lui et cet autre homme ne sont

restés dans la même cellule que pour une nuit, et que le requérant n'était pas certain qu'il s'agissait effectivement d'un codétenu.

Le Conseil conclut de ces observations que la détention du requérant est bien établie et constate que, de manière générale, le récit du requérant est précis, détaillé et empreint de vécu. L'existence de la crainte du requérant en cas de retour dans son pays est donc vérifiée et renforcée par, d'une part, l'agression de son père qui a lieu en 2013, et, d'autre part, par l'assassinat de divers membres de sa famille en raison du fait que ceux-ci étaient sunnites.

6.6. En tout état de cause, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*.

6.7. Les moyens sont, par conséquent, fondés en ce qu'ils allèguent une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN